



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Requête

1. Le requérant conteste la décision de ne pas le nommer au poste d'assistant aux opérations à la classe G-6 au sein du Département de la sûreté et de la sécurité au Siège de l'Organisation des Nations Unies, alors que sa candidature avait été retenue et qu'il avait été sélectionné pour le poste en question. Il conteste également la décision, prise unilatéralement, de le réaffecter au sein du Département de la sûreté et de la sécurité, et allègue qu'il a été victime de harcèlement du fait qu'il avait été

4. La « Seconde Décision » que le requérant conteste dans sa requête est la décision du 1^{er} décembre 2009 de mettre un terme à son affectation temporaire auprès du Département des opérations régionales et de le restituer à la Division des services de sûreté et de sécurité du Siège. Lorsqu'au cours de l'audience consacrée à la conduite de l'instruction, le requérant a précisé la portée de sa requête et les décisions qu'il contestait, il s'est exprimé en ces termes : « après avoir reçu la ... lettre, je suis automatiquement retourné m'acquitter des autres fonctions – ils avaient encore besoin de moi [au Département des opérations régionales]. Donc ça, je ne le conteste pas ». Par conséquent, le requérant ayant effectivement retiré ses allégations concernant la Seconde Décision, le Tribunal n'est pas tenu de les examiner plus avant.

5. Au cours de l'audience consacrée à la conduite de l'instruction, le requérant a confirmé, comme indiqué dans sa requête, qu'il cherchait également à obtenir réparation pour ce qu'il a dit être un comportement constituant un harcèlement et des représailles, en lien avec une interdiction qui lui avait été faite de porter une arme pendant environ deux mois en février et mars 2010, et pour le fait qu'il ait dû, par la suite, se soumettre à une évaluation médicale avant que cette interdiction ne soit levée (faits ci-après conjointement dénommés « le harcèlement allégué »).

6. Le requérant a également soulevé des objections quant au processus de sélection suivi pour recruter la personne qui occupe actuellement le Poste concerné à titre temporaire, et a affirmé que même sis

objec725

TD-.8

Cas n° : UNDT/NY/2010/066

CJugemCentn° : UNDT/N0101/023 des conditions à

parties ont eu l'occasion de présenter des observations supplémentaires à cet égard ; le Tribunal les a reçues en temps utile et les a dûment examinées.

Faits

10. En août 2005, le requérant a été recruté par la Division des services de sûreté et de sécurité à New York en tant qu'agent de sécurité de la classe S-2.

11. En septembre 2008, le requérant a présenté sa candidature au poste vacant d'assistant aux opérations pour un engagement temporaire de six mois auprès du Département des opérations régionales (Département de la sûreté et de la sécurité). Sa candidature a été retenue et il a pris ses fonctions à ce poste en octobre 2008.

12. En novembre 2008, l'Avis de vacance pour le Poste concerné a été publié. Le requérant a déclaré que les responsabilités attachées au Poste concerné étaient les mêmes que celles dont il s'acquittait alors — à savoir celles d'un assistant aux opérations au sein du Département des opérations régionales — à la différence que l'Avis de vacance concernait un poste inscrit au budget, et non pas un simple poste temporaire.

13. Il ne fait aucun doute qu'à la sous-rubrique « Formation » de la rubrique « Compétences » de l'Avis de vacance, il était exigé que le candidat ait « réussi, en anglais, le test d'aptitude aux fonctions d'appui administratif des Nations Unies, au Siège à New York ».

14. Le requérant a été présélectionné, il a passé un entretien et a été recommandé pour le Poste concerné. Le 23 avril 2009, le Chef du Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité l'a avisé par lettre qu'il avait été sélectionné pour le Poste concerné et que sa promotion prendrait effet au 1^{er} mai 2009. Le requérant dit qu'il a immédiatement annoncé la nouvelle à ses collègues, sa famille et ses amis.

15. Le 30 avril 2009, le Bureau de la gestion des ressources humaines a informé le Service administratif du Département de la sûreté et de la sécurité que le requérant

devait d'abord réussir le Test d'aptitude avant de pouvoir être nommé. Le courrier électronique était libellé en ces termes :

[Le requérant] a été sélectionné pour un poste relevant de la catégorie des agents généraux. Avant de pouvoir être officiellement sélectionné pour ce poste, il doit réussir le test d'aptitude aux fonctions d'appui administratif. Nous vous saurions gré de prendre contact avec lui

plaide en son nom en faveur d'un règlement amiable du différend. Le requérant indique que, par la suite et jusqu'à fin mai 2010, le représentant du personnel a tenté de régler le différend à l'amiable avec le Service administratif. Le requérant a également déclaré que lui-même ou le représentant du personnel s'était entretenu par téléphone avec le Bureau de l'Ombudsman à certains moments (il n'a pas indiqué les dates précises ou le contenu de ces conversations téléphoniques, ni à quelle occasion elles avaient eu lieu).

d. Le paragraphe 5 de la section 7 de l'Instruction administrative ST/AI/2006/3 ne rend le Test d'aptitude obligatoire pour aucun poste, dans la mesure où il n'y est même pas mentionné. Le Test d'aptitude est une très mauvaise méthode qui ne permet pas au Département de la sûreté et de la sécurité d'identifier des assistants aux opérations compétents et professionnels, et qui est sans rapport avec les affectations en matière d'opérations de sécurité. En outre, les compétences requises en vertu du Test d'aptitude peuvent cantonner les meilleurs assistants chargés des opérations de sécurité à des fonctions moins importantes, créant ainsi une grave pénurie d'assistants aux opérations compétents et dévoués au sein du Département. Seuls les superviseurs possédant une connaissance approfondie des opérations de sécurité peuvent correctement évaluer et identifier le candidat le plus qualifié pour un poste d'assistant chargé des opérations de sécurité.

Harcèlement allégué

e. Le requérant indique qu'il n'a pas demandé de contrôle hiérarchique du harcèlement allégué car il s'est produit quelques heures à peine après qu'il avait reçu la décision du Groupe du

pas reçu 5.8(9(e))]moralit quam)met1.3(nitne eeuàa)]TJ-1.41830 TD.0008 Tc.26304Tw[(urré
avait reçu la décision du Groupe du r TD.00r510 TD.0002 Tc.0395 8w[(onnéole hiéra

Arguments du défendeur

27. Les principaux arguments du défendeur peuvent être résumés comme suit.

Première Décision

a. Le requérant est forclos de recours contre la Première Décision, dès lors qu'elle lui a été notifiée le 30 avril 2009 et qu'il n'a demandé son contrôle hiérarchique que le 25 janvier 2010, soit presque sept mois après l'expiration du délai de 60 jours prévu au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Par conséquent, c'est à bon droit que, dans sa lettre en date du 24 février 2010, le Groupe du contrôle hiérarchique a estimé que la demande du requérant aux fins du contrôle hiérarchique de la Première Décision était prescrite et n'était pas recevable conformément au paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel provisoire.

b. Dans l'affaire *Costa* (jugement n° UNDT/2009/051), le Tribunal du contentieux administratif a jugé comme suit : « [i]l n'est rien, ni dans le Statut ni dans le Règlement du personnel, qui reconnaisse expressément au Tribunal le pouvoir de suspendre ou de supprimer toutes dates limites ou autres contraintes de temps fixées par le règlement du personnel. Bien au contraire, le paragraphe 3 de l'article 8 contient une interdiction expresse concernant les délais à respecter pour les contrôles hiérarchiques ». Le Tribunal du contentieux administratif a conclu que, conformément à cette disposition, il n'avait « pas compétence pour suspendre la date limite de dépôt d'une demande de reconsidération ou de contrôle hiérarchique d'une mesure administrative ». Cette décision a été confirmée par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Costa* n° UNAT-2010-036.

c. Dans sa requête, le requérant tente de rejeter la responsabilité concernant les délais manqués sur le Bureau de l'aide juridique au personnel ; or, dans le courrier électronique en date du 20 janvier 2010 que le requérant a versé au dossier de l'affaire, le Bureau a expressément averti le requérant de

Cas n° : UNDT/NY/2010/066

Jugement n° : UNDT/2011/023

l'importance des dates limites, et qu'il était seul responsable de s'assurer que

d'épuiser des recours internes ou de mener des négociations *inter partes* informelles ne suspend ou n'interrompt normalement pas les délais ou une prescription.

31. Le Secrétaire général a le pouvoir de proroger le délai de 60 jours au cours duquel un fonctionnaire doit formuler sa demande de contrôle hiérarchique, « dans les conditions fixées par lui, en attendant l'issue de toutes tentatives de règlement amiable menées par le Bureau de l'Ombudsman » (comme l'énonce le paragraphe c) de la disposition 11.2 du Règlement du personnel). En l'espèce, aucune demande de prorogation à cet effet n'a été formulée, et le Secrétaire général n'a pas non plus accordé de prorogation. Le Tribunal d'appel a jugé que le Tribunal du contentieux administratif *n'avait pas* les mêmes pouvoirs que le Secrétaire général de suspendre ou supprimer les délais applicables au contrôle hiérarchique — voir arrêt *Costa* n° 2010-UNAT-036. Par conséquent, que le requérant ait tenté ou non de régler le différend à l'amiable (ou indépendamment d'un quelconque autre facteur ou circonstance), son recours contre la Première Décision est forclos dans la mesure où il l'a formé plus de 60 jours après la notification de ladite décision. Le Tribunal doit conclure que la requête concernant la Première Décision est irrecevable au motif que le requérant n'a pas demandé de contrôle hiérarchique dans les délais prévus par le Statut du Tribunal et le Règlement du personnel.

32. Étant donné que le requérant assure sa propre défense, je souhaite aborder deux autres points afin de lui expliquer en détail la position qui est la sienne. Premièrement, même si le Tribunal n'était pas tenu par l'arrêt *Costa* d'appliquer le délai de rigueur de 60 jours, le requérant n'a donné aucune explication satisfaisant au critère des « circonstances exceptionnelles » pour justifier une dérogation à ce délai. Deuxièmement, bien que sa requête soit irrecevable, ses chances d'obtenir gain de cause quant au fond de sa requête semblent — quoi qu'il arrive — bien minces. Cela tient au fait que le requérant connaissait parfaitement les conditions liées au Poste concerné lorsqu'il a présenté sa candidature, et des nonatait pas 344 Tw.mésabr(enté sa cand)8.9t6n,pn-2

limite, le requérant a renoncé, de par son comportement (à savoir accepter de passer

s'étonne qu'après avoir été recommandé et sélectionné au terme d'un processus de sélection complet, le candidat n'ait pas été informé plus tôt qu'il ne satisfaisait pas au critère essentiel.

Décision

37. Les allégations du requérant concernant la décision de ne pas le nommer au poste d'assistant aux opérations à la classe G-6 au sein du Département de la sûreté et de la sécurité ainsi que le harcèlement allégué sont irrecevables. Partant, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens

Ainsi jugé le 28 janvier 2011

Enregistré au Greffe le 28 janvier 2011

(Signé)

Santiago Villalpando, Greffier du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, New York